

Proposition de loi Crèches : l'Assemblée nationale manque l'occasion de faire avancer la qualité d'accueil pour tous les enfants

Communiqué de presse

Boulogne-Billancourt, le 24 janvier 2025 – Alors que l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi socialiste contre les crèches privées, les adhérents de la FFEC appellent le Sénat à prendre des mesures pour les enfants, les familles et les professionnels de toutes les crèches et micro-crèches de France, privées comme publiques et associatives.

La Petite Enfance mérite mieux que des postures !

Les Députés socialistes ont proposé de se concentrer sur les seules crèches privées, en supprimant une partie des investissements qui permettent aujourd'hui de créer des places avec moins d'argent public et alors que les travaux de la Commission d'enquête sur toutes les crèches « *ont permis d'établir que les fonds d'investissements présents au capital des groupes de crèches n'exerçaient aucune pression sur les coûts en vue d'en améliorer la rentabilité* »¹.

En moins d'une heure, par 82 voix², l'Assemblée nationale a adopté ce 23 janvier la proposition de loi socialiste « *prenant des mesures d'urgence pour protéger nos enfants accueillis en crèches privées à but lucratif* »³.

La Fédération Française des Entreprises de Crèches regrette cette **décision idéologique et discriminatoire** qui **rate son objet : pour protéger tous les enfants dans toutes les crèches de toute économie défavorable à leur sécurité, il faut contrôler l'effectivité des dépenses en matière de qualité d'accueil** et non le statut juridique des recettes !

Le Sénat doit agir pour les enfants, les familles et les professionnels de toutes les crèches

Afin de faire avancer l'ensemble du secteur, au bénéfice des enfants, des familles et des professionnels, les entreprises de crèches appellent les Sénateurs à des actions concrètes : le lancement d'un plan massif de formation, l'établissement de règles nationales, publiques, exhaustives et opposables sur l'ensemble des pratiques, l'élaboration d'un guide de contrôle national adossé sur ces règles, la publicité des résultats des contrôles et un modèle de subventionnement public au service de la qualité d'accueil.

En prévision de l'examen au Sénat, la FFEC rend publiques ses **propositions d'amendements, proposés depuis plusieurs années, pour améliorer la qualité d'accueil dans toutes les crèches et restaurer la confiance des familles par la transparence de toutes les crèches et micro-crèches de tous départements et de tous statuts.**

Le 3 février 2025 : #JeSoutiensMaCrèche !

Suite aux alertes restées sans réponse depuis décembre dernier sur les projets des Administrations relatifs aux micro-crèches⁴, la FFEC et les autres organisations représentantes d'entreprises de crèches et de micro-crèches (Fédésap, REMi, FESP) organisent le lundi 3 février prochain une « Opération crèches mortes » afin d'alerter les maires désormais Autorités Organisatrices du Service Public de la Petite Enfance des projets en cours et des risques de destruction de places pour les familles.

Cette mobilisation est aussi en ligne et ouverte à tous les parents, employeurs, salariés des crèches et des micro-crèches, directeurs et gestionnaires et citoyens qui demandent *des mesures concrètes pour protéger et valoriser le secteur de la Petite Enfance, un pilier essentiel pour nos familles et l'avenir de nos enfants.*

Déjà plus de 11 000 signataires sur https://www.change.org/je_soutiens_ma_creche

Contact presse : Elsa HERVY Déléguée générale - 06 38 54 49 73 elsahervy@ff-entreprises-creches.com

A propos de la FFEC : chiffres au 1^{er} janvier 2024

Créée en 2006, la Fédération Française des Entreprises de Crèches réunit les entreprises proposant des services d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 6 ans. Avec **1 100 entreprises** adhérentes représentant **3 000 établissements**, soit plus de **68 000 places**

¹ Page 69 du rapport : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cecrec/l16b2660_rapport-enquete.pdf

² Vidéo des débats de 1 :45 :25 à 2 :34 :25 : https://videos.assemblee-nationale.fr/video/16091895_6792a3f386904.3eme-seance-lutter-contre-les-pannes-d-ascenseurs-non-pris-en-charge-suite-mesures-d-urgence-p-23-janvier-2025

³ Texte adopté accessible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17t0030_texte-adopte-provisoire.pdf

⁴ Communiqué commun du 2 décembre 24 FFEC-Fédésap-REMi-FESP : <https://ff-entreprises-creches.com/actualites/sauve-ma-micro-creche-le-gouvernement-veut-organiser-le-plus-grand-plan-social-du-secteur/>

de crèches en France et employant **28 000 salariés**, la FFEC a pour mission de promouvoir un développement de qualité des modes d'accueil collectifs de jeunes enfants par des entreprises privées.

La FFEC rappelle qu'elle ne s'exprime que pour [ses membres⁵](#) qui en sus de la réglementation strictement identique pour toutes les crèches publiques et privées, associations ou entreprises, ont choisi de s'appliquer une [Charte éthique](#) rappelant leurs engagements notamment pour la bienveillance des professionnels de crèches et la qualité d'accueil des enfants.

Amendement de préservation des 120 000 places de crèches privées

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

AMENDEMENT

Supprimer l'article 1^{er}.

OBJET

La proposition de loi vise désormais à soumettre toute « acquisition de parts, d'actions, de titres de créance ou de contrats financiers d'une entreprise de crèches » par « tout organisme de placement collectif de droit français ou de droit étranger » à une autorisation préalable des ministres chargés de l'enfance et des affaires sociales, prise après avis de « l'Autorité des marchés financiers, de la Caisse nationale des allocations familiales et des services compétents ». Ces différentes autorités vérifieront le respect de critères définis par décret en Conseil d'État pour contrôler l'adéquation entre la stratégie d'investissement et la spécificité de l'accueil de jeunes enfants afin de « de garantir, en toutes circonstances, la sécurité et la qualité de l'accueil des enfants » !

Le présent amendement vise à supprimer cette **disposition qui détruira des dizaines de milliers de places de crèches**.

Cette disposition comporte en son sein les défauts majeurs suivants :

- **Non-respect du principe constitutionnel et européen d'égalité** en ne visant qu'une partie des investisseurs et en laissant autorisés : les fonds souverains, les fonds de pension, les multinationales,...
- **Atteinte à la liberté d'entreprendre** et Restriction à l'acquisition ou à la gestion de société constituant **une violation de la liberté de circulation des capitaux** au sein de l'Union européenne (art.63 TFUE)
- **Complexification absolue des procédures** entraînant l'arrêt de l'investissement dans les entreprises de crèches et par conséquent **l'arrêt de la création de places de crèches**.
- **Décision idéologique et discriminatoire** risquant de freiner tout l'investissement privé en France.
- **Proposition ratant son objet : pour protéger tous les enfants dans toutes les crèches, il faut contrôler l'effectivité des dépenses en matière de qualité d'accueil et non les modalités de recettes !**

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement supprimant les peines planchers dans toutes les crèches

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

AMENDEMENT

Supprimer l'article 2.

OBJET

L'article 2, en modifiant le IV de [l'article L2324-3 du Code de la Santé publique](#) moins d'un an après son entrée en vigueur, vise à augmenter les plafonds de sanction financière sans lien avec la proportionnalité des éventuels manquements qui peuvent être minimes en terme de sécurité bien que déplorables en matière de qualité d'accueil (défaut de respect du 40-60 tout en respectant le taux de sécurité 1pour5/1pour8 OU 1pour6) ou dénués de fondements juridiques (défaut de mise aux normes bâtimentaires avant le 1^{er} septembre 2026 constaté en 2024.).

En effet, le fait que le IV de [l'article L2324-3 du Code de la Santé publique](#) vise le « chiffre d'affaires » ne dispense pas juridiquement les crèches publiques et associatives des sanctions pécuniaires prévues dans cet article.

Aussi, plutôt que d'augmenter sur le papier les maximums encourus, il sera sans doute plus judicieux de compléter ultérieurement ce même article du Code de la santé publique par un amendement appelant les décrets d'application à

⁵ La FFEC rappelle que l'entreprise People & Baby n'est plus adhérente depuis 2011 de la FFEC et qu'elle est désormais membre de la Fédération du service aux particuliers ([FESP](#))

préciser notamment la procédure contradictoire encadrant les décisions de sanction, les délais de recours, l'échelle nationale publique exhaustive et opposable des sanctions pour non-respect des seules obligations législatives ou réglementaires applicables aux établissements contrôlés.

C'est pourquoi le présent amendement vise à **supprimer cette disposition qui ne garantit en rien une augmentation effective de la qualité d'accueil dans les crèches privées comme publiques ou associatives.**

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement de suppression de l'article 3

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

AMENDEMENT

Supprimer l'article 3.

OBJET

Cet article vise tout d'abord à modifier l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une [charte nationale pour l'accueil du jeune enfant](#), afin de compléter le cadre par « les modalités d'application du taux d'encadrement des enfants » aujourd'hui prévu notamment par les articles [R2324-46-4](#) (taux d'encadrement en sécurité : nombre d'adultes par enfants) et [R2324-42](#) (taux d'encadrement en qualité fixant les qualifications minimales des adultes encadrant les enfants) du Code de la Santé publique.

L'article vise ensuite à interdire la formation à distance, utile pour les personnes éloignées des centres urbains ou devant cumuler études et emploi, au motif d'une absence de qualité.

Les acteurs du secteur dénoncent les obtentions de diplômes sans que des professionnels n'aient été au contact d'enfants au cours de leur formation. Il aurait été plus judicieux d'interdire la possibilité de se présenter à un examen professionnel sans avoir réalisé les stages professionnels exigés par le référentiel d'obtention du diplôme.

C'est pourquoi le présent amendement vise à **supprimer cette disposition qui ne garantit en rien une augmentation effective de la qualité d'accueil dans les crèches privées comme publiques ou associatives.**

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement de modification du titre de la proposition de loi

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

Le titre de la proposition de loi est modifié dans les termes suivants :

« Proposition de loi prenant des mesures d'urgence pour améliorer effectivement la qualité d'accueil dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant »

OBJET

En cohérence avec les amendements proposés, il est proposé de renommer la proposition de loi modifiée conformément à son nouvel objet proposé : mesures d'urgence pour améliorer effectivement la qualité d'accueil dans tous les établissements d'accueil du jeune enfant.

De plus, le mot « crèche », en application de [l'article R2324-46 du Code de la Santé publique](#) correspond aujourd'hui en droit français aux seuls établissements d'accueil du jeune enfant à la capacité comprise entre 25 et 39 places.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement portant Augmentation des places de formations Petite Enfance par la Ministre de la Famille

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I – Il est inséré à [l'article L4383-2](#) du Code de la Santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

« 1°bis - Pour les formations d'Auxiliaire de puériculture et d'Éducateurs de Jeunes enfants, par arrêté du Ministre en charge de la Famille qui fixe ce nombre sur la base du schéma régional des formations sanitaires mentionné au I de [l'article L. 214-13](#) du code de l'éducation et en tenant compte des besoins prévisionnels en matière de professionnels identifiés par le comité départemental des services aux familles lors de l'élaboration ou de la révision du schéma départemental des services aux familles mentionné à l'article L. 214-5 du même code.

Pour la période 2025-2030, le nombre de places de formation ne peut pas être inférieur à 30 000 pour absorber la pénurie et prévoir les départs en retraite. »

2° - Au dernier alinéa de l'article L4383-2, après les mots « schéma régional des formations sanitaires », il est ajouté « et sociales ».

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État de l'alinéa précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services ».

OBJET

Cet amendement confie au Ministre de la Famille la possibilité d'augmenter les places de formations sociales comme Éducateur de jeunes enfants qui n'ont augmenté que de 7% entre 2011 et 2021 quand le nombre de places de crèches progressait de 31%⁶ et que le nombre de nouveaux Auxiliaires de puériculture progressait de seulement 20%⁷.

Alors que [l'article L4383-2](#) du Code de la Santé publique permet au Ministre de la Santé d'augmenter les places décidées par la région pour garantir le nombre de personnels soignants, aucune disposition n'existe pour garantir le nombre de personnel dédiés à l'accueil de jeunes enfants.

Cet amendement permettra au Ministre de la Famille de garantir une réponse locale adaptée à la pénurie des professionnels de crèches et précise que sur la période 2025-2030, le chiffre ne pourra pas être inférieur à 30 000 afin de pourvoir les 10 000 postes de crèches actuellement non pourvus⁸ et les 20 000 départs à la retraite à venir.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement portant **contrôle national annuel obligatoire** de toutes les crèches via une grille nationale et exhaustive de contrôle & rendant publics les résultats des contrôles

Proposition de loi n°XXX

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I – Après le premier alinéa du I de l'article [L2324-2 du Code de la Santé](#) publique, il est ajouté les alinéas suivants :

« Les contrôles des établissements d'accueil du jeune enfant sont réalisés annuellement conformément à la grille nationale de contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant établie par arrêté du Ministre en charge de la famille et fixant notamment la liste exhaustive des points de contrôle et de leurs modalités de contrôle.

Les résultats de ces contrôles sont publiés. »

II – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

⁶ §162 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « **Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches** »

⁷ §156 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « **Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches** »

⁸ [Enquête nationale pénurie avril 2022 – Caisse nationale d'Allocations Familiales pour le Comité de filière Petite Enfance](#)

III – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

A l'heure actuelle, les contrôles opérés dans les établissements d'accueil du jeune enfant varient selon le statut juridique du gestionnaire et les moyens mis à la disposition des services départementaux de protection maternelle et infantile. En avril 2023, l'Inspection Générale des Affaires sociales rappelait que plus de la moitié des départements disposent d'un plan de contrôle et plusieurs départements se sont fixés des objectifs de fréquence, différents selon le statut du gestionnaire : tous les ans pour les établissements privés commerciaux, tous les deux ans pour les établissements privés associatifs et tous les trois ans pour les EAJE publics⁹.

Ce différentiel de traitement ne se justifie pas car, comme le rappelle la recommandation n°32 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches » l'objectif optimal serait « d'instaurer une fréquence minimale obligatoire pour les visites de contrôle des EAJE et imposer une nouvelle visite dans les six mois en cas d'anomalies importantes constatées ». Ainsi, les éventuelles problématiques pourraient être anticipées, quel que soit le lieu géographique de l'établissement et le statut du gestionnaire.

*Cet amendement vise donc à **définir une fréquence annuelle minimale obligatoire et identique pour tous les établissements d'accueil du jeune enfant.***

De plus, il est indispensable que l'ensemble des réformes allègent les tâches administratives redondantes et réallouent ce temps au bénéfice des équipes et de la qualité d'accueil des enfants.

*C'est pourquoi, dans la lignée de la recommandation n°33 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches » qui vise à « réaliser, en lien avec les acteurs départementaux, un guide de préparation au contrôle des EAJE destiné aux autorités amenées à réaliser un contrôle en EAJE et utilisable par les établissements dans une démarche d'auto-évaluation », **cet amendement vise à contraindre l'État à fixer une grille nationale de contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant fixant notamment la liste exhaustive des points de contrôle et de leurs modalités de contrôle.***

*Enfin, le présent **amendement vise à préciser que les résultats des contrôles annuels des crèches seront publiés**, tout comme [l'article L2324-2-4](#) du code de la santé publique modifié par la loi Plein Emploi du 18 décembre 2023 prévoit la publication des résultats des évaluations quinquennales de la qualité d'accueil. Ces publications pourront utilement s'inspirer des modalités du décret [n° 2016-1750](#) du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments et ayant abouti au site internet www.alim-confiance.gouv.fr déjà applicable aux crèches qui sont aussi des établissements de restauration collective.*

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement interdisant que le prix soit le critère principal d'attribution des marchés publics relatifs à l'accueil du jeune enfant

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I - A l'article [L2112-6 du Code de la commande publique](#), il est ajouté un alinéa supplémentaire :

« Le prix ne peut pas être le critère de notation majoritaire dans le cadre des marchés publics destinés à la création, au fonctionnement et à la modernisation d'établissements définis à [l'article L2324-1 du Code de Santé Publique](#) »

II – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

⁹ §255 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches »

III – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Dans un contexte budgétaire difficile, les collectivités comme l'ensemble des administrations publiques (État, département, région) ont été conduites à diminuer leur engagement financier à destination des établissements d'accueil du jeune enfant. S'inscrivant dans la continuité du Pacte de Cahors, les collectivités sont contraintes à des économies et l'argument « prix » de certains marchés publics peut être décisif.

*Afin de garantir une qualité d'accueil minimale dans les crèches, le présent **amendement vise à interdire à l'ensemble des acheteurs publics de définir le prix comme critère de notation majoritaire en matière de marchés publics relatifs à la création, au fonctionnement ou à la modernisation de crèches.***

En excluant le critère prix du barème de notation, les acheteurs publics pourront se concentrer sur des critères objectifs et de qualité dans l'attribution des marchés pour les crèches. Cela permettra de mettre l'accent sur les éléments essentiels du projet d'accueil tels que la sécurité physique et affective des enfants accueillis, les compétences du personnel encadrant, l'aménagement des espaces, la diversité des activités proposées, etc.

En mettant l'accent sur les critères objectifs de qualité, les collectivités encourageront les prestataires à investir dans la formation et le développement des compétences de leur personnel. Cela se traduira par une meilleure qualification des professionnels de la petite enfance, ce qui aura un impact direct sur la qualité des services fournis aux enfants et aux familles.

En conclusion, en diminuant le critère prix du barème de notation dans l'attribution des marchés publics pour les crèches, les acheteurs publics favoriseront un cercle vertueux où seuls des critères objectifs et de qualité sont retenus.

Cet amendement vise donc à améliorer la qualité des services offerts aux enfants, à valoriser les compétences du personnel, à améliorer les conditions de travail et à satisfaire les familles.

Il s'agit d'une approche qui privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant et crée un environnement propice à son développement harmonieux dès son plus jeune âge.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement créant un **indice public du coût des crèches**

Proposition de loi n°XXX

AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I - La Caisse nationale d'allocations familiales publie un indice du coût des crèches par place de crèche, par année de fonctionnement et par heure d'accueil facturée.

Cet indice est révisé a minima tous les ans.

Les conditions de publicité et de diffusion de cet indice sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Famille et du Ministre en charge des comptes publics.

II – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

*Conformément à la recommandation n°23 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « **Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches** » relatif à toutes les crèches de France de tous statuts juridiques, cet amendement vise à engager un travail approfondi sur le coût de la qualité d'accueil en crèche et à le rendre public.*

Cet indice pourrait aussi permettre la revalorisation des marchés publics et privés de réservation de berceaux et garantir ainsi la qualité d'accueil.

Aujourd'hui les discussions relatives à l'indispensable revalorisation des prix sur l'augmentation du coût de l'accueil sont complexe entre les gestionnaires privés (entreprises comme associations) et leurs clients employeurs (privés comme publics) ou collectivités locales tous soumis à l'inflation, l'augmentation du SMIC et la nécessité de ne pas augmenter leurs dépenses.

Un indice objectif du coût de la qualité en crèche permettrait de proposer au secteur une règle publique d'indexation que les acteurs seront libres de saisir.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement portant **indexation obligatoire des subventions publiques** **sur un indice public du coût des crèches**

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I – La Caisse nationale d'allocations familiales publie un indice du coût des crèches par place de crèche, par heure d'accueil et par emploi équivalent temps plein auprès des enfants.

Cet indice est révisé à minima tous les ans.

Les conditions de publicité et de diffusion de cet indice sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Famille et du Ministre en charge des comptes publics.

II - La Prestation de Service Unique, les bonus de fonctionnement associés, le plafond horaire des micro-crèches PAJE et le Complément mode de garde Structure sont indexés sur l'indice du coût des crèches.

III – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Il devrait exister une règle simple de revalorisation basée sur les coûts réels des crèches via un indice publié régulièrement par la CNAF.

*Conformément à la recommandation n°23 du [rapport IGAS d'avril 2023](#) « **Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches** », ce présent amendement vise à engager un travail approfondi sur le coût de la qualité, à le rendre public et à établir à partir de ces données un indice public du coût des crèches. Ce travail devra aboutir sur une **indexation de la Prestation de Service Unique, des bonus de fonctionnement associés (territoire, inclusion handicap, mixité sociale), du plafond horaire maximal de tarification applicable aux micro-crèches PAJE** (fixé à 10 € depuis 2016 et jamais réévalué) **et du complément mode de garde dit Structure versé aux familles sur cet indice.***

Cet indice pourrait aussi permettre la revalorisation des marchés publics et privés de réservation de berceaux et garantir ainsi la qualité d'accueil.

Aujourd'hui les conflits juridico-technico-financiers sont nombreux entre les gestionnaires privés (entreprises comme associations) et leurs clients employeurs (privés comme publics) ou collectivités locales tous soumis à l'inflation, l'augmentation du SMIC et la nécessité de ne pas augmenter leurs dépenses.

Un indice objectif du coût de la qualité en crèche permettrait de proposer au secteur une règle publique d'indexation et de garantir à l'ensemble des acteurs que les prix et la subvention augmentent dans les mêmes proportions.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement pour soutenir la qualité d'accueil dans les micro-crèches PAJE en indexant le tarif maximum sur le cout moyen d'une place de crèche

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

- I. – L'avant-dernier alinéa de [l'article L531-6 du Code de la sécurité sociale](#) est complété par la phrase suivante :
« Ce montant horaire maximal est révisé annuellement par arrêté du Ministre en charge de la famille en tenant compte de l'évolution pour 20% de l'indice des prix à la consommation et pour 80% de l'évolution du salaire minimum de croissance »
- II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement vise à permettre la revalorisation financière des professionnels des micro-crèches PAJE en indexant le plafond créé - dans son principe – par [l'article 76 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014](#).

En application de cet article législatif qui renvoyait au pouvoir exécutif la responsabilité de fixer ce plafond, une étude a été réalisée auprès d'un échantillon de micro-crèches, faisant apparaître que 85% d'entre elles avaient alors des tarifs inférieurs à 9 euros et 5% d'entre elles des tarifs supérieurs à 12€ par heure ([réponse à la question écrite n°3946](#)).

Le gouvernement a alors décidé d'une entrée en vigueur progressive d'un plafond de tarification fixé à 12 euros en 2014, 11 euros en 2015 et 10 euros en 2013 (4^{ème} alinéa de l' [article D531-23 du Code de la sécurité sociale](#)).

Depuis 2013, soit 11 ans, il n'y a pas eu de nouvelles études réalisées. Pourtant, sur cette période de 11 ans :

- L'inflation a progressé de 22,2% (mesure réalisée en septembre 2024)
- Le SMIC a progressé de 9,43 € brut par heure à 11,65 € brut par heure, soit + de 23,54% !

Le barème national des aides aux partenaires actualisé en juillet 2024 (page 1) estime que le prix de revient horaire d'une place de crèche dite PSU en 2022 était de 11,70 € par heure réservée, alors que les obligations de qualité des établissements PAJE ou PSU sont désormais quasiment à l'identique du fait de la réforme Taquet.

Cet amendement vise donc à contraindre le Gouvernement à créer le principe législatif de revalorisation annuelle du plafond du tarif horaire maximal via un indice composé à 20% de l'inflation et à 80% de l'évolution du SMIC.

Car ce plafond non réévalué depuis 2013 met aujourd'hui en difficulté les professionnels de l'accueil en limitant les possibilités de revalorisation des salaires des professionnels ou encore l'investissement dans de nouvelles pratiques éducatives, au bénéfice des enfants accueillis, en plus de l'ouverture de nouvelles places de crèches pour répondre à la demande des parents et à l'engagement du Service public de la Petite Enfance qui comme son nom ne l'indique pas englobe l'ensemble des modes d'accueils de jeunes enfants collectifs comme individuels, publics comme privés.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches (Proposition n°7 des [11 Propositions au service de la Petite Enfance](#)).

Amendement portant protection des lanceurs d'alertes maltraitance

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

- I - « [L'article L-119-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#) est complété par deux alinéas rédigés ainsi :
« Aucune personne ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné des agissements de maltraitance ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à [l'article L. 1121-2 du Code du travail](#).

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de [l'article 10-1](#) et aux [articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

II - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Au même titre que les salariés souhaitant dénoncer des agissements de harcèlement moral et protégés par [l'Article L1152-2 du Code du travail](#), le présent amendement vise à fournir aujourd'hui un cadre juridique serein aux salariés qui veulent alerter sur les faits de maltraitance dont ils peuvent être témoins.

En intégrant cette disposition dans la loi, le présent amendement vise à rappeler à l'ensemble des professionnels de la Petite Enfance leur devoir de dénonciation pour garantir une qualité d'accueil des jeunes enfants.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement relatif aux vérifications d'honorabilité des personnes morales

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I – A l'article L133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est inséré deux nouveaux alinéas :

« Cet article s'applique aux personnes physique ou morales faisant l'objet d'une interdiction temporaire de gestion en application de l'article L2324-3 du code de la Santé publique.

Cet article s'applique aux personnes morales exploitant ou dirigeant l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code ou ceux mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique »

II – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement a pour objet de mettre en cohérence l'article relatif aux interdictions de gérer les établissements d'accueil du jeune enfant avec le 6° du II de l'article 10 bis du projet de loi Plein Emploi.

Il vise aussi à appliquer aux personnes morales gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants les mêmes conditions d'honorabilité que celles qui s'imposent aux salariés de ces établissements.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Entreprises de Crèches.

Amendement relatif à l'amélioration continue attestée par des organismes extérieurs aux gestionnaires

Proposition de loi n°XXX
AMENDEMENT présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I – A [l'article L2324-2-4 du Code de Santé publique](#) il est inséré un nouveau III ainsi rédigé :

III. Les évaluations de la qualité d'accueil prévues au I du présent article peuvent être réalisées par des organismes externes comme mentionné au troisième alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

II – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Alors que la loi Plein Emploi s'est décrite comme une loi appliquant aux crèches le fonctionnement des établissements médico-sociaux, elle a omis de préciser que l'évaluation de la qualité d'accueil peut être réalisée par des organismes externes, y compris des certificateurs, dans des conditions précisées par décret à l'identique de [l'article L 312-8](#) du Code de l'action sociale et des familles.

Il paraît aujourd'hui nécessaire et cohérent d'ouvrir cette possibilité pour soutenir les équipes et les gestionnaires d'établissement qui choisissent de faire appel à un tiers procédant à la certification ou à la labellisation de leur procédure de contrôle interne et d'amélioration continue des conditions d'accueil des enfants et de travail pour les personnels. De nombreux organismes existent déjà délivrant des certifications ou labels : AFNOR, SGS, Véritas, Ecolo-crèche, etc...